

- ~~l'I.Soc. (ou à l'I.N.R./Soc.) et au Pr.M. sur revenus distribués ;~~
- ~~2° le Pr.M. afférent aux revenus d'obligations, de fonds publics et d'autres capitaux et biens mobiliers affectés aux mêmes fins, ne peut être imputé sur la cotisation à l'I.Soc. (ou à l'I.N.R./Soc.) ou remboursé à l'entreprise elle-même ;~~
- ~~3° en matière de perception du Pr.M., le secteur « Pension légale de retraite et de survie des employés » des entreprises agréées doit être rangé parmi les organismes paraétatiques de sécurité sociale ou les organismes y assimilés visés à l'art. 87, 2°, a, A.R. d'exéc. du C.I.R.~~

~~3. Il appartient aux services de taxation :~~

- ~~1° d'inviter chacune des entreprises en cause à produire, à l'appui de sa déclaration annuelle n° 275.1, un relevé complet de son portefeuille qui fasse apparaître, pour chaque poste, la ventilation des revenus mobiliers qu'elle encaisse (d'une part, revenus se retrouvant dans les résultats des branches d'activité dont les bénéficiaires sont soumis à l'I.Soc. et, d'autre part, revenus des éléments d'actif de la branche « pension des employés ») ;~~
- ~~2° de confronter annuellement les données de cet inventaire ainsi ventilé avec les éléments des certificats établis en application de l'art. 97, § 5, A.R. d'exéc. du C.I.R.~~

III

**Conventions internationales. - France.**

**Fiches de rémunérations.**

**Frontaliers.**

**Relevés récapitulatifs.**

**Convention préventive de la double imposition du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France. - Régime applicable aux travailleurs frontaliers.**

**(Moniteur belge du 11 septembre 1971).**

AVIS

— aux travailleurs frontaliers, résidents de la Belgique, occupés en France ;

- aux travailleurs frontaliers, résidents de la France, occupés en Belgique ;
- aux employeurs belges occupant des travailleurs frontaliers résidents de la France.

Aux termes de l'article 11, § 2, c, de la convention franco-belge du 10 mars 1964, les travailleurs frontaliers qui justifient de leur qualité par la production de la carte frontalière ne sont imposables sur les rémunérations qu'ils perçoivent à ce titre que dans l'Etat dont ils sont les résidents.

Le règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968 de la Communauté économique européenne (C.E.E.) ayant mis fin à la délivrance de la carte frontalière pour les ressortissants des Etats membres, les administrations compétentes belge et française ont arrêté de commun accord les dispositions suivantes :

Par « travailleurs frontaliers » au sens de la convention fiscale précitée, on entend les travailleurs appointés ou salariés, quelle que soit leur nationalité, qui exercent leur activité dans la zone frontière d'un Etat contractant et qui ont leur résidence dans la zone frontalière de l'autre Etat où ils retournent en principe chaque jour. La zone frontalière de chaque Etat est délimitée de part et d'autre de la frontière commune par une ligne idéale tracée à une distance de vingt kilomètres de la frontière, telle que cette zone résulte du règlement C.E.E. n° 117/65 du 16 juillet 1965.

La liste des communes faisant partie des zones frontalières des deux pays peut être consultée auprès des services belges de taxation et des inspecteurs des impôts français.

En vue d'établir sa qualité, le travailleur frontalier remplit et signe (cadre I) une déclaration (1) en double exemplaire par laquelle il certifie réunir les conditions requises pour bénéficier de l'exonération dans l'Etat où il travaille. Il remet les deux exemplaires à son employeur, lequel les revêt (cadre II)

---

(1) Les employeurs établis dans chaque Etat et les travailleurs frontaliers y exerçant leur activité pourront obtenir prochainement sur demande des formules imprimées à cet effet, auprès des services de taxation de la région frontalière de cet Etat ; en ce qui concerne les travailleurs frontaliers français occupés en Belgique, ces formules porteront le n° 276 Front. (F).

d'une attestation certifiant que le travailleur est à son service et mentionnant le montant de la rémunération brute de l'intéressé.

Le travailleur frontalier remet alors les deux exemplaires de la déclaration au service de taxation du lieu de son domicile. Ce service atteste (cadre III) que le travailleur peut être considéré comme frontalier au sens de la convention ; il conserve le premier exemplaire et restitue le second au travailleur.

Le travailleur frontalier remet ce second exemplaire à son employeur ; celui-ci l'annexe au relevé des salaires sur lequel est repris le travailleur frontalier et porte sur ce relevé la mention « frontalier français » ou « frontalier belge » suivant le cas.

Au vu de cet exemplaire dûment attesté par l'inspecteur des impôts français, l'employeur *belge* peut s'abstenir de retenir et de verser au Trésor le précompte professionnel sur les rémunérations du travailleur frontalier intéressé.

La demande doit être renouvelée chaque année et ce en temps utile pour que le second exemplaire dûment attesté par le service de taxation du lieu de domicile du frontalier parvienne à l'employeur avant la première paie de l'année. En outre, une nouvelle demande doit être introduite quand, au cours d'une année, le travailleur passe au service d'un autre employeur tout en conservant la qualité de frontalier.

La procédure décrite ci-dessus entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1971 ; exceptionnellement, aucune nouvelle demande ne sera exigée pour l'année 1972.

Avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, les employeurs belges occupant des travailleurs frontaliers français remettent leurs relevés récapitulatifs n° 325.10 et les fiches nominatives n° 281.10 pour les membres de leur personnel (frontaliers ou non) aux services belges de taxation ; lesdites fiches relatives aux frontaliers résidents de la France portent la mention bien visible : « frontaliers français ».